Arrêt civil

Audience publique du six novembre deux mille treize

Numéro 39986 du rôle

Composition :

Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre,
Roger LINDEN, premier conseiller,
Christiane RECKINGER, premier conseiller,
Pascale BIRDEN, greffier.

E n t r e :

A.)

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Geoffrey GALLE, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 7 mars 2013,

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

B.)

intimé aux fins du prédit exploit GALLE,

comparant par Maître Paul TRIERWEILER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement contradictoire du 8 janvier 2013, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a dit les demandes principale et reconventionnelle en divorce de B.) et A.) recevables et fondées, a prononcé le divorce entre les époux aux torts réciproques des parties, a dit qu'il n'y avait pas lieu de nommer de notaire liquidateur, a dit non fondée la demande de A.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel, a dit recevable, mais non fondée la demande de B.) en octroi d'une indemnité de procédure et a condamné chacune des parties à la moitié des frais et dépens de l'instance.

A.) a relevé appel de ce jugement par exploit d'huissier du 7 mars 2013.

Par conclusions notifiées le 21 octobre 2013 et par apposition de la mention manuscrite « bon pour désistement d'instance», A.) a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite par l'acte d'appel signifié le 7 mars 2013 contre le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 8 janvier 2013.

Par conclusions notifiées le 18 octobre 2013, B.) a déclaré accepter le désistement d'instance de A.).

Il y a lieu de donner acte aux parties de leur désistement et acceptation de désistement valables.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

donne acte à A.) qu'elle se désiste de l'instance introduite par l'acte d'appel signifié le 7 mars 2013 contre le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 8 janvier 2013 ;

donne acte à B.) qu'il accepte ce désistement;

décrète le désistement aux conséquences de droit ;

condamne A.) aux frais et dépens de l'instance.